

FORAGE ORBIT GARANT INC.

(«Orbit Garant» ou la «Société»)

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Objectifs

La responsabilité générale de la gérance de la Société incombe au Conseil d'administration (les administrateurs) qui, pour remplir ce mandat, peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses responsabilités à des comités et à la direction, en se réservant certaines prérogatives. Il conserve néanmoins le plein contrôle effectif de la Société.

Il est reconnu que chaque directeur, dans l'exercice de ses pouvoirs et ses fonctions, doit agir honnêtement et de bonne foi en vue de l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Les administrateurs doivent exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. À cet égard, ils doivent respecter leurs devoirs d'honnêteté, de soin, de diligence, de compétence et de prudence.

Il est prévu que la Direction de la Société (« la Direction ») va coopérer afin de faciliter le respect du Conseil avec ses devoirs légaux. La Direction signalera au Conseil d'administration sans tarder toute donnée ou information pouvant affecter sa conformité à ses obligations légales.

En adoptant ce mandat :

- a) Le Conseil reconnaît que le mandat qui lui est prescrit par la Loi canadienne sur les Sociétés par actions (la LCSA) est de superviser la gestion, les activités commerciales et les affaires internes de la Société en vue d'augmenter la valeur pour l'actionnaire et que ce mandat inclut la responsabilité de la gérance de la Société; et
- b) Le Conseil assume explicitement la responsabilité de la gérance de la Société, comme le prévoient les normes de gouvernance des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada.

2. Interprétation

Les définitions des termes et expressions clés figurent dans l'annexe A.

3. Responsabilités et fonctions

Les principales responsabilités et fonctions du Conseil d'administration comprennent ce qui suit :

Il est entendu que pour s'acquitter de leurs responsabilités et remplir leurs fonctions, les administrateurs peuvent consulter la direction et retenir les services de conseillers externes aux frais de la Société lorsque les circonstances le justifient. Le recours à des conseillers externes est soumis à l'approbation du président du Comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération.

3.1 Responsabilités générales

- 3.1.1 Le Conseil d'administration supervisera la gestion de la Société. Ce faisant, le Conseil d'administration établira une collaboration productive avec le chef de la direction et d'autres membres de la haute direction. L'article 3.4 (a) de l'Instruction générale 58-201 aux directives de gouvernance d'entreprise (« NP 58 201 ») exige que le Conseil s'assure de l'intégrité du président

et chef de la direction et les autres dirigeants et que le président et chef de la direction et les autres dirigeants créent une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société.

- 3.1.2 Le Conseil d'administration supervisera la formulation des objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme de la Société. Il approuvera le plan stratégique de la Société et l'examinera au moins une fois par année. Ce plan tiendra compte des opportunités qui s'offriront à la Société et aux risques auxquels elle sera exposée;
- 3.1.3 Dans le cadre de la responsabilité du Conseil d'administration de superviser la gestion de la Société, celui-ci opérera une surveillance active de la Société et de ses affaires en sa qualité d'entité responsable de l'administration générale.
- 3.1.4 Le Conseil d'administration entreprendra un examen des résultats à court et à long terme de la Société, conformément aux plans approuvés.
- 3.1.5 Les membres de la direction de la Société, sous la supervision du chef de la direction, sont responsables de la gestion générale de la Société au jour le jour et de la formulation de recommandations au Conseil d'administration relativement aux objectifs stratégiques, financiers, organisationnels et connexes à long terme.
- 3.1.6 Le Conseil d'administration examinera périodiquement les risques et opportunités importants pour la Société et ses activités et supervisera les mesures, les systèmes et les contrôles en place servant à gérer et à surveiller les risques et les opportunités. À cet égard, le Conseil d'administration peut imposer les limites qu'il juge être dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.
- 3.1.7 Le Conseil d'administration supervisera la planification de la relève, y compris la nomination, la formation et la supervision des membres clés de la haute direction.
- 3.1.8 Il appartient au Conseil d'administration de superviser la politique en matière de divulgation de renseignements, de confidentialité et de négociation de titres de la Société. Ce faisant, le Conseil d'administration veillera à ce que la politique (i) aborde la façon dont la Société interagit avec les analystes, les épargnants et les autres parties prenantes d'importance, ainsi qu'avec le public (ii) prévoit des mesures permettant à la Société de se conformer à ses obligations d'information continue et en temps opportun, de prévenir la divulgation sélective, et (iii) soit examinée au moins une fois par année. Le Conseil, à la suite de l'Assemblée générale annuelle de la Société, ou à tout autre moment, nommera des officiers de communication et des officiers d'information conformément à cette politique.
- 3.1.9 Le Conseil d'administration supervisera l'intégrité des systèmes d'information de gestion et de contrôle interne de la Société.
- 3.1.10 Le Conseil d'administration veillera à ce que la Société adopte des normes de prudence financières relativement aux activités de la Société, ainsi que des niveaux prudents d'endettement par rapport à la structure du capital consolidé de la Société.
- 3.1.11 Le Conseil adoptera des procédures afin de s'assurer que tous les contrats de travail, de consultation et de rémunération entre la Société et tout administrateur ou haut dirigeant ou entre toute personne ayant un lien avec la Société ou tout membre du même groupe qu'elle et tout administrateur ou haut dirigeant de la Société soient examinés et approuvés par les membres désintéressés du Conseil ou un comité d'administrateurs indépendants. Le Conseil d'administration examinera et approuvera également :
 - i) les opérations hors du cours normal des activités, y compris, notamment, les propositions en

matière de fusion ou d'acquisition ou les autres investissements ou désinvestissements importants;

- ii) toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence importante auprès des actionnaires;
- iii) la nomination de quiconque à un poste qui en ferait un membre de la direction de la Société; et
- iv) tout changement proposé dans la rémunération devant être versée aux membres du Conseil d'administration, sur la recommandation du Comité de gouvernance d'entreprise et des ressources humaines.

3.1.12 Le Conseil d'administration recevra également des rapports et examinera :

- i) la qualité des relations entre la Société et ses principaux clients;
- ii) les changements occasionnels touchant l'ensemble des actionnaires de la Société et les relations entre la Société et ses actionnaires importants;
- iii) les rapports périodiques des comités du Conseil d'administration relativement aux questions examinées par ces comités;
- iv) les questions de santé et de sécurité au travail et d'environnement touchant la Société et ses activités; et
- v) les autres questions que le Conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre.

3.1.13 Le Conseil d'administration supervisera la direction dans le cadre d'un processus d'examen continu.

3.1.14 Conjointement avec le chef de la direction, le Conseil d'administration élaborera la description des fonctions du chef de la direction. Le Conseil d'administration approuvera également les objectifs d'entreprise que le chef de la direction est chargé d'atteindre et évaluera le rendement du chef de la direction par rapport à ces objectifs.

3.2 Évaluation annuelle du Conseil d'administration

3.2.1 Le Conseil d'administration examinera chaque année l'évaluation de son rendement et les recommandations faites par le Comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération. De la même façon, une évaluation des comités du Conseil et de chaque administrateur sera effectuée (article 3.18 de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance). L'objectif de cet examen est d'accroître l'efficacité du Conseil d'administration et de contribuer au processus d'amélioration continue de la manière dont le Conseil s'acquitte de ses responsabilités. Il est prévu que le résultat de ces examens serve à déterminer les domaines dans lesquels les administrateurs et (ou) les membres de la direction estiment que l'apport collectif ou individuel des administrateurs aux affaires de la Société pourrait être amélioré. Le Conseil d'administration prendra les mesures qui s'imposent en fonction des résultats de ce processus d'examen.

3.3 Comités

3.3.1 Le Conseil nomme des comités pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à traiter le volume d'information qu'il reçoit.

3.3.2 Chaque comité fonctionne conformément à une chartre écrite approuvée par le Conseil

d'administration et décrivant ses fonctions et responsabilités. Cette structure peut être modifiée si le Conseil d'administration, lorsqu'il examine ce mandat (comme il peut le faire de temps à autre), juge qu'il serait préférable de procéder à un examen plus détaillé des questions à traiter par le comité dans le cadre d'un aspect particulier de son mandat.

- 3.3.3 Le Conseil d'administration évaluera chaque année le rendement de ses comités et examinera leur travail, y compris leurs mandats respectifs et le caractère suffisant de ceux-ci.
- 3.3.4 Le Conseil d'administration nommera chaque année, au sein de chacun de ses comités, un membre chargé d'agir comme président du comité.
- 3.3.5 Les comités du Conseil d'administration sont composés d'administrateurs non reliés.
- 3.3.6 Le Conseil d'administration nomme les membres des comités après avoir examiné les recommandations du président du Conseil ainsi que les compétences et souhaits des membres individuels du Conseil, le tout conformément aux mandats de ces comités que le Conseil a approuvés.
- 3.3.7 Tous les membres du comité d'audit doivent être des personnes ayant des compétences financières, et au moins un membre doit avoir de l'expérience pertinente dans le domaine comptable ou financier.

3.4 Examen du mandat du Conseil

Pour veiller à ce que ce mandat reste adapté et tienne compte des changements pouvant toucher les pratiques d'entreprise ou la structure de la Société, le Conseil d'administration devra chaque année reconduire ce mandat ou procéder à un examen de celui-ci en vue de le réviser.

3.5 Rémunération du Conseil d'administration

Le comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération examinera chaque année le caractère suffisant de la rémunération de la haute direction et des administrateurs et la forme sous laquelle elle est versée. Le comité doit faire des recommandations au Conseil d'administration lorsqu'il estime que des changements de rémunération sont justifiés. De plus, le Conseil d'administration veillera à ce que la rémunération soit, d'un point de vue réaliste, à la mesure des responsabilités et des risques que comporte un poste d'administrateur.

3.6 Communication avec les actionnaires

Le Conseil d'administration examinera les moyens dont disposent les actionnaires pour communiquer avec la Société, y compris les possibilités pour eux d'intervenir à l'assemblée annuelle, ainsi que les voies de communication offertes sur le site Web de la Société et le caractère suffisant des ressources disponibles au sein de la Société pour répondre aux actionnaires, que cette communication passe par le bureau du secrétaire ou par d'autres instances. Cependant, le Conseil d'administration estime que la direction a le devoir de se prononcer au nom de la Société dans ses communications avec le milieu des investisseurs, les médias, les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, l'administration publique ainsi que le public en général. Il est entendu que des administrateurs individuels peuvent de temps à autre être appelés par la direction à l'aider dans ces communications. Si des communications de parties intéressées sont faites à des administrateurs individuels, la direction s'attend à en être informée et à être consultée pour déterminer la façon appropriée d'y répondre.

Tous les documents diffusés publiquement de la Société, doivent présenter un mécanisme de rétroaction des actionnaires.

3.7 Respect des exigences applicables aux Sociétés ouvertes

Il incombe au Conseil d'administration de vérifier que la Société respecte les principes et les lignes directrices et des organismes de réglementation en valeurs mobilières. Le Conseil d'administration approuvera la communication des règles de régie d'entreprise de la Société et l'exploitation et la divulgation d'un tel système (article 3.4 (l) (g) de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance).

4. Indépendance et ressources

4.1 Le Conseil d'administration mettra en place des structures et des procédures pour veiller à ce qu'il puisse fonctionner indépendamment de la direction.

4.2 Le Conseil d'administration reconnaît qu'il est important que certains membres de la haute direction assistent à chaque réunion du Conseil d'administration afin de fournir des renseignements et de donner des avis en vue d'aider les administrateurs dans leurs délibérations. Le chef de la direction demandera au Conseil d'administration de valider tout changement proposé quant à la présence des membres de la direction aux réunions du Conseil d'administration. Les membres de la direction qui assistent aux réunions seront dispensés d'assister aux délibérations portant sur les points à l'ordre du jour dont seuls les administrateurs ont besoin de discuter.

5. Composition du Conseil d'administration et nomination des administrateurs

Les règles et principes directeurs servant à déterminer la composition du Conseil et la nomination des administrateurs figurent dans l'« annexe 2 » jointe aux présentes.

6. Réunions

Le Conseil d'administration se réunira pas moins de quatre fois par an : trois réunions pour examiner les résultats trimestriels ; et l'autre avant la publication des résultats financiers annuels de la société. À chaque réunion du Conseil d'administration, sauf décision contraire de la Commission, une réunion à huis clos d'administrateurs indépendants aura lieu, quelle session sera présidée par le Président du Conseil d'administration.

Approuvée par le Conseil d'administration le 9 mai 2019

ANNEXE A

Interprétation

Expérience comptable ou financière pertinente. Expérience comptable ou financière pertinente s'entend de la capacité d'analyser et d'interpréter un jeu complet d'états financiers, y compris les notes complémentaires, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Compétences financières. Une personne n'est reconnue comme ayant des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers comportant des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité du même ordre que ce qui caractérise en général les questions pouvant selon des attentes raisonnables être abordées dans les états financiers de l'émetteur.

Administrateur non relié ou indépendant. Administrateur non relié s'entend d'un administrateur qui est « indépendant » au sens énoncé dans la Politique nationale 52-110 - *Comité d'audit*.

ANNEXE B

Composition du Conseil d'administration et nomination des administrateurs

1. Le Conseil d'administration doit se composer d'administrateurs qui représentent une diversité d'expériences et d'antécédents personnels, particulièrement en ce qui a trait aux administrateurs indépendants. Au minimum, chaque administrateur aura fait montre de son intégrité personnelle et professionnelle, de ses accomplissements dans les domaines de son choix, l'expérience et l'expertise se rapportant aux activités de la Société, une réputation en matière de jugement d'affaires sûr et responsable, l'engagement de consacrer le temps et l'effort nécessaires pour s'acquitter adéquatement de ses tâches et, lorsque nécessaire, des compétences financières.

La composition du Conseil d'administration doit pondérer les objectifs suivants :

- a) la taille du Conseil doit faciliter la pleine discussion au sein de l'ensemble du Conseil permettant à chaque administrateur d'y participer valablement; et
 - b) la composition du Conseil d'administration doit recouper un vaste éventail d'habiletés, d'expertises, de connaissances de l'industrie, de diversités d'opinions et de contacts pertinents aux activités de la Société.
2. En plus des compétences des administrateurs prévues à la LCSA, les administrateurs de la Société devront s'astreindre aux exigences suivantes :
 - a) par suite d'un changement de leur occupation principale, lieu de résidence ou autres changements similaires dans leur titre de compétence, les administrateurs doivent faire rapport de toutes telles modifications au comité de gouvernance d'entreprise et de rémunération; et
 - b) les administrateurs participeront à toutes les réunions du Conseil d'administration ou des comités auxquels ils siègent et que leur participation atteigne un niveau minimal d'au moins 75 %.
 3. La Société attend des administrateurs et exige d'eux qu'ils soient et demeurent libres de conflits d'intérêts ou de relations conflictuelles et qu'ils s'abstiennent d'agir d'une manière qui soit réellement ou potentiellement nuisible, conflictuelle ou préjudiciable aux intérêts de la Société. Les principes suivants doivent être respectés :
 - a) le Conseil adoptera un code de conduite et d'éthique écrit (article 3.8 de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance). Un tel code sera applicable aux administrateurs, aux membres de la direction et aux membres du personnel de la Société. Le code définira des normes écrites visant raisonnablement à promouvoir l'intégrité et à prévenir les fautes. En particulier, il devrait traiter de ce qui suit :
 - i) les conflits d'intérêts, notamment les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un membre de la haute direction a un intérêt important;
 - ii) la protection et la bonne utilisation de l'actif social et des opportunités de la Société;
 - iii) la confidentialité de l'information sur la Société;
 - iv) le traitement équitable des porteurs, des clients, des fournisseurs, des concurrents et des membres du personnel de la Société;
 - v) le respect des lois et des règlements; et
 - vi) la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique;

- b) chaque administrateur et haut dirigeant doit divulguer par écrit au Conseil d'administration ou en personne à la réunion suivante du Conseil d'administration, la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il détient dans un contrat important en vigueur ou projeté de la Société, dès qu'il apprend l'existence de l'entente ou l'intention de la Société d'examiner ou de conclure l'entente projetée;
 - c) le Conseil d'administration doit mettre en œuvre des procédures pour faire en sorte que chaque entente importante en vigueur ou projetée entre la Société et un administrateur ou un haut dirigeant soit examinée et approuvée par la majorité des administrateurs désintéressés; et
 - d) le Conseil doit mettre en œuvre des procédures pour assurer la diffusion adéquate dans le public de l'intérêt important de tout administrateur ou dirigeant de la Société dans une entente importante en vigueur ou projetée entre la Société et cet administrateur ou ce haut dirigeant; la majorité des administrateurs désintéressés doit examiner la portée et la nature de la divulgation.
4. Il incombe au Conseil d'administration, suivant l'avis du comité de régie d'entreprise et des ressources humaines, d'évaluer sa taille et sa composition et d'établir un Conseil composé de membres permettant de prendre des décisions avec efficacité. Le Conseil d'administration a la capacité d'augmenter ou de réduire sa taille. Les principes suivants s'appliqueront à cet égard :
- a) le nombre d'administrateurs faisant partie du Conseil doit se situer entre le nombre minimum et le nombre maximum établi par les règlements de la Société;
 - b) le Conseil doit comprendre au moins trois administrateurs, tel que l'exige la LCSA; et
 - c) le président du Conseil devrait être un administrateur indépendant ou, au cas où ce ne serait pas approprié, un administrateur indépendant devrait être nommé pour agir comme « administrateur principal ».
 - d) Le Conseil d'administration doit être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.
5. Les membres du Conseil d'administration devront comprendre un nombre suffisant de personnes ayant des compétences financières ainsi que de l'expérience comptable ou financière pertinente pour veiller à ce qu'au moins un membre de son comité de vérification ait de l'expérience comptable ou financière pertinente et que tous les membres de ce comité aient des compétences financières. Les membres du Conseil comprendront un nombre suffisant d'administrateurs non reliés pour veiller à ce que le comité de vérification (qui doit comprendre au moins trois administrateurs) soit en majorité composé de personnes qui ne sont pas des membres du personnel, des actionnaires dominants ou des membres de la direction de la Société ou de ses filiales; ou de l'une des personnes qui ont un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle.
6. Un administrateur qui opère une modification majeure de ses principales fonctions doit sans tarder en informer le Conseil d'administration, et proposer à celui-ci d'envisager sa démission. Cela ne signifie pas que les administrateurs qui prennent leur retraite ou dont les fonctions professionnelles changent doivent nécessairement quitter le Conseil d'administration. Cependant, le Conseil d'administration devrait avoir la possibilité de déterminer s'il est approprié de maintenir, dans les circonstances, la composition du Conseil d'administration.
7. Il appartient au Conseil d'administration d'approuver la nomination de nouveaux administrateurs du Conseil. Ceux-ci recevront par écrit, dans le cadre d'un programme d'orientation et de formation, une description des responsabilités et des obligations des administrateurs, ainsi que des activités et des affaires de la Société, de même que des documents produits à la suite des dernières réunions du Conseil et des réunions et discussions avec la haute direction et les autres administrateurs. Le programme d'orientation et de formation offert aux

nouveaux administrateurs devrait également comprendre de l'information sur les restrictions légales et réglementaires relatives à l'utilisation de renseignements importants non divulgués dans le cadre d'opérations sur titres et sur les conséquences légales et réglementaires découlant de la « communication d'informations confidentielles » et des opérations d'initiés. Les détails relatifs à l'orientation de chaque nouvel administrateur seront déterminés en fonction de ses besoins et intérêts particuliers. Les candidats en lice devront avoir une connaissance exhaustive du rôle du Conseil d'administration et de ses comités et de ce qu'on attend de chacun des administrateurs; le Conseil d'administration veillera à ce que les candidats en question obtiennent l'information nécessaire pour acquérir cette connaissance. De plus, le Conseil d'administration devra veiller à ce que soit offert à ses membres, au besoin, un programme de formation continue portant sur les activités et les affaires de la Société.

8. Le Conseil d'administration doit adopter des descriptions de poste pour le président du Conseil d'administration et le président de chaque comité du Conseil d'administration (article 3.4 (2) de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance). De plus, le Conseil d'administration déterminera les devoirs et responsabilités des administrateurs en ce qui a trait à la présence aux réunions du Conseil d'administration et à l'examen préalable des documents étudiés lors des réunions (article 3,4 (2) de l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance).
9. Le Conseil d'administration doit s'assurer que la direction peut démontrer qu'elle possède une expérience pertinente. Pour déterminer si la direction de la Société satisfait à cette exigence, le Conseil d'administration prend en compte un certain nombre de facteurs, notamment à l'égard de chaque dirigeant en fonction ou pressenti :
 - a) les collaborations antérieures de cette personne avec d'autres émetteurs, qui sont des sociétés ouvertes ou fermées, et l'engagement de celle-ci envers ces émetteurs;
 - b) l'historique de la réussite commerciale et financière d'autres émetteurs avec lesquels cette personne a entretenu des rapports;
 - c) les postes de gestion occupés par cette personne au sein d'autres émetteurs;
 - d) les manquements ou violations aux lois sur les valeurs mobilières et autres dispositions réglementaires commis par cette personne ou par d'autres émetteurs avec lesquels elle entretenait des rapports;
 - e) la réussite financière de cet autre émetteur, notamment le fait qu'il ait été ou non rentable, ou, s'il s'agissait d'une Société d'exploration de ressources, le fait que celle-ci ait ou non mené à terme de façon satisfaisante ses programmes d'exploration et de mise en valeur;
 - f) les méthodes et les pratiques commerciales prudentes et responsables de cet émetteur; et
 - g) le secteur industriel de cet autre émetteur et l'expérience acquise dans le secteur industriel de l'émetteur ou de l'émetteur requérant.

La politique sur le vote à la majorité lors d'élections des administrateurs énoncée à l'Annexe A de cette chartre, s'applique s'il s'agit d'une élection non contestée des administrateurs

Annexe A à Annexe B

POLITIQUE À MAJORITÉ LORS D'ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Lors d'une élection non contestée d'administrateurs de la Société lors d'une assemblée des actionnaires de la Société, tout candidat au poste d'administrateur qui reçoit un plus grand nombre de votes « retenu » depuis son élection, que de votes « pour », cette élection (un **"Vote retenu majoritaire"**) doit remettre immédiatement sa démission au Président du Conseil d'administration (le « **Conseil** ») suite à l'assemblée des actionnaires. Dans la présente politique, une « élection incontestée » désigne une élection où le nombre de nominations pour administrateurs est égal au nombre d'administrateurs à élire.

Le conseil d'administration considérera l'offre de démission et de l'accepter ou non. Le conseil d'administration doit s'attendre à accepter la démission, sauf dans les cas où des circonstances atténuantes applicables justifieraient que l'administrateur continue à siéger sur le conseil d'administration. Lorsqu'on évaluera s'il convient ou non d'accepter la démission, le Conseil examinera tous les facteurs jugés pertinents incluant, sans limitation, les raisons pourquoi les actionnaires ont « retenu » les votes de ce candidat, la durée du service et les compétences de l'administrateur dont la démission a été présentée, tels les contributions de cet administrateur à la Société et les politiques de gouvernance d'entreprise de la Société.

Le Conseil d'administration déterminera si oui ou non une offre de démission sera acceptée dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires applicable. Le Conseil doit divulguer rapidement, par communiqué de presse, sa décision d'accepter l'offre de la démission de l'administrateur ou non, y compris les motifs de rejet de l'offre de démission, le cas échéant. Si sa démission est acceptée, le Conseil peut, conformément au droit applicable, nommer un nouvel administrateur pour combler tout poste laissé vacant par la démission.

Sous réserve de ce qui suit, tout administrateur qui présente sa démission en vertu de cette politique ne doit pas participer à une réunion du Conseil d'administration afin de vérifier si sa démission est acceptée. Si les administrateurs qui n'ont pas reçu un vote majoritaire de retenu dans cette élection non contestée ne constituent pas une majorité du Conseil d'administration, (i) les administrateurs indépendants nommeront un comité entre eux afin d'examiner les offres de démission et de recommander au Conseil d'administration de les accepter, ce comité doit comprendre au minimum tout administrateur indépendant qui n'a pas reçu un vote majoritaire de retenu; et (ii) tous les administrateurs prendront part à la décision ultérieure du Conseil d'administration quant à l'opportunité d'accepter les démissions.

Dans le cas où tout administrateur qui a reçu une majorité de votes retenus n'offre pas sa démission conformément à cette politique, il ou elle ne sera pas nommé à nouveau lors d'élection par le Conseil.

La Conseil peut adopter de telles procédures comme bon lui semble pour l'assister dans ses décisions à l'égard de cette politique.

Immédiatement après une réunion au cours de laquelle les administrateurs sont élus, un communiqué de presse est diffusé qui révèle :

- a) le pourcentage de votes reçus « pour » et « retenu » pour chaque administrateur;
- b) le total de votes exprimés ainsi que le nombre que chaque administrateur a reçu « pour »; ou
- c) le pourcentage et le nombre total de votes reçus « pour » chaque administrateur.

